



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Minier a fait le rapport d'un pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Caen, contre un arrêt de la même Cour, en date du 6 juin 1827, le quel présentait deux questions du plus haut intérêt pour l'ordre entier des avocats. Il s'agissait de savoir :

Si le droit d'appeler des décisions du conseil de discipline accordé à MM. les procureurs-généraux par l'art. 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et limité au cas de l'art. 15, peut être étendu par voie d'interprétation au cas des art. 12 et 13 de la même ordonnance.

En d'autres termes : Si les décisions des conseils de discipline des avocats qui statuent sur des demandes d'admission au tableau, et fixent le rang des avocats entre eux, sont susceptibles d'être déférées aux Cours royales par le procureur-général, comme celles qui prononcent des peines de discipline contre un membre de l'ordre, dans le cas de fautes ou d'infraction aux réglemens ? (Rés. nég.)

La Cour royale de Caen s'est prononcée pour la négative. M. le procureur-général demandait la cassation de cet arrêt pour violation de l'art. 25 et fausse application des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Il invoquait, à l'appui de ce pourvoi, la fameuse circulaire de M. le garde-des-sceaux en date du 23 janvier 1823.

Après la présentation du rapport à la Cour, M^e Latruffe-Montmeylian, avocat du défendeur, attendait que M. Cahier, avocat-général, qu'il regardait comme son contradicteur naturel, eût développé les moyens de cassation signalés par M. le procureur-général de Caen. Mais la Cour, après une légère hésitation, a considéré qu'il s'agissait ici d'une matière purement civile, et que M. l'avocat-général n'était pas, comme en matière criminelle, partie principale; elle a en conséquence invité l'avocat du défendeur à prendre la parole.

M^e Latruffe-Montmeylian a rappelé en ces termes les faits du procès : « M. Paul-Hilaire Delalande, reçu licencié en droit, le 18 septembre 1806, prêta serment en qualité d'avocat devant la Cour royale de Caen, le 11 novembre de la même année. Quelque temps après, M^e Delalande vint se fixer à Mortagne où il exerça la profession d'avocat jusqu'à la fin de 1809. A cette époque (en 1810) il fut revêtu du titre d'avoué. L'activité, les talens et la probité qu'il déploya dans ces nouvelles fonctions lui méritèrent la faveur et l'estime du Tribunal, et il en reçut un témoignage honorable en 1811 par sa nomination aux fonctions de *judge suppléant*, qualité qu'il possède encore aujourd'hui.

« A l'exercice de ces deux emplois, M^e Delalande réunissait encore de fait toutes les attributions de l'avocat. Il plaidait avec distinction les causes qu'il avait instruites comme avoué; il donnait des consultations, parce qu'il n'existait pas de collège d'avocats près le tribunal de sa résidence. Mais cet état de choses changea en 1825. De jeunes avocats vinrent s'établir à Mortagne et leur nombre suffisant aux besoins du service ils se constituèrent en *ordre*.

« Aussitôt M^e Delalande résigna son office d'avoué et déclara vouloir reprendre exclusivement la profession d'avocat. Il présenta à cet effet sa demande au tribunal de Mortagne remplissant les fonctions de conseil de discipline aux termes de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (art. 10).

« Le 2 décembre 1825, le tribunal se réunit pour délibérer sur cette demande, et, chose inouïe, M. le procureur du Roi, égaré sans doute par un excès de zèle, voulut être présent à la délibération. Il émit l'opinion que M^e Delalande ne pouvait être reçu que comme *stagiaire* par application de l'art. 37 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui dispose que les avoués licenciés en droit, qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage. Mais le tribunal décida que M^e Delalande ayant déjà été investi du titre d'avocat, serait admis sur le tableau à la date de sa réception, et qu'il prêterait serment par réitération. Le même jour (2 décembre), M^e Coqueraite aîné, bâtonnier de l'ordre présenta M^e Delalande à l'audience qui suivit cette délibération et demanda qu'il fut admis à prêter son serment.

« M. le procureur du Roi renouvela alors l'opinion qu'il avait manifestée lors de la délibération du conseil de discipline, et conclut à ce que M^e Delalande prêtât son serment en qualité de *stagiaire* seulement. Le Tribunal disant droit sur ce réquisitoire, confirma la décision qu'il avait prise; le serment de M^e Delalande fut reçu, et son nom inscrit sur le tableau des avocats de Mortagne.

« Le même jour encore, M. le procureur du Roi déclara au greffe du Tribunal qu'il entendait se pourvoir auprès de la Cour royale de Caen,

contre l'arrêté du conseil de discipline, et par suite contre le jugement rendu à l'audience.

« M. le procureur général signale cette procédure comme insolite et irrégulière, et nous sommes parfaitement d'accord avec lui sur ce point. Le Tribunal de Mortagne n'avait certes pas besoin de confirmer, par un jugement, la décision qu'il avait rendue comme conseil de discipline. Mais cette irrégularité provient toute entière du fait de M. le procureur du Roi. Il a cru devoir présenter un réquisitoire à l'audience, et renouveler une difficulté déjà jugée, il fallait bien que, par politesse du moins, le Tribunal statuât sur la nouvelle demande du ministère public.

« Toutefois M. le procureur du Roi reconnut bientôt ce qu'avait de vicieux la marche qu'il avait adoptée. Il ne donna aucune suite à son appel, et se fit seulement délivrer une expédition de la délibération du conseil de discipline, du 2 décembre 1825, et du jugement qui l'avait confirmée, et adressa l'une et l'autre à M. le procureur-général près la Cour royale de Caen.

« Ce magistrat confesse, en effet, les avoir reçues le 9 décembre, et son aveu, à cet égard, se trouve consigné dans son réquisitoire devant la Cour royale de Caen et dans le mémoire qu'il a produit devant la Cour de cassation. Cependant il ne se détermina à former appel que le 27 février 1827, c'est-à-dire, près de 15 mois après la communication officielle qu'il avait eue de la délibération du conseil de discipline.

« M^e Delalande, invité par la Cour royale à présenter ses défenses, sans s'occuper des moyens du fond, qui n'étaient que la reproduction de ceux qu'avait fait valoir M. le procureur du Roi, se borna à opposer deux fins de non-recevoir. Il soutint : 1° que les décisions du conseil de discipline des avocats, lorsqu'elles prononçaient l'admission au tableau d'un nouveau membre de l'ordre, étaient *souveraines*, et que M. le procureur-général n'avait pas qualité pour les attaquer par voie d'appel; 2° que d'ailleurs, en supposant que M. le procureur-général fût recevable à appeler de ces décisions, il aurait dû le faire dans un délai de 10 jours, conformément à l'art. 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Ce système de défense fut pleinement accueilli par l'arrêt de la Cour royale de Caen, en date du 6 juin 1827.

« M^e Laruffe-Montmeylian fait remarquer que le pouvoir disciplinaire se compose de deux élémens bien distincts. L'un consiste dans le droit d'élection et d'admission au tableau de ceux qui réclament la qualité d'avocat. Il est consacré par le n° 1^{er} de l'art. 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. L'autre attribue aux conseils de discipline la surveillance sur les membres de l'ordre et la faculté d'appliquer les peines de discipline autorisées par les réglemens; il est établi par les n° 2 et 3 du même article.

Le premier de ces pouvoirs est indispensable à l'ordre des avocats. Il doit lui appartenir pleinement, sans partage, sans contrôle de la part de qui que ce soit. Supposer, en effet, qu'une autorité placée en dehors de l'ordre, eût le droit d'appeler de ses décisions en matière d'admission au tableau, il en résulterait que la composition du corps des avocats appartiendrait de fait à la Cour royale; mais, dès lors aussi, il n'existerait plus de corporation des avocats; vous auriez une agglomération d'individus, une espèce de compagnie; mais l'ordre des avocats serait détruit. De même qu'en physique les corps se renouvellent, et ne peuvent se renouveler qu'eux-mêmes par assimilation, sous peine de cesser d'être, de même aussi au moral une corporation, telle que celle des avocats, ne peut exister que par l'indépendance absolue, et le libre choix des membres qui doivent la composer.

Après avoir cité l'opinion de Merlin, et rapproché le préambule de l'ordonnance de son texte, l'avocat en tire la conséquence que le droit d'appel contre les décisions du conseil, dans le cas dont il s'agit, étant textuellement refusé aux avocats, l'accorder au ministère public ce serait créer en sa faveur un privilège exorbitant et contraire à toutes les idées de justice et de raison.

M. l'avocat-général Cahier a professé les mêmes principes, et, pour écarter le moyen tiré de la circulaire de M. de Peyronnet, ce magistrat a dit : « Lorsqu'une circulaire est contraire à une ordonnance, c'est l'ordonnance qu'il faut toujours suivre, parce qu'elle est l'expression de la volonté du souverain, tandis que la circulaire n'est que l'expression de l'opinion du ministre. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 12, § 1 et l'art. 13 de l'ordonnance de 1822, n'admettent point l'intervention du ministère public lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'inscription sur le tableau;

Attendu que l'art. 25 n'admet cette intervention que dans les cas prévus par l'art. 15, le quel ne parle que des peines prononcées par le conseil de discipline pour les fautes et infractions commises par les avocats;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit ni de faute ni d'infraction, mais qu'il s'agit simplement d'une inscription au tableau, et qu'à cet égard le ministère public n'a pas le droit d'intervenir;

Rejette le pourvoi.

Audience du 21 juin.

Lorsqu'il y a eu erreur en moins dans la superficie des bois dont la coupe a été vendue, les acheteurs qui avaient donné des traites en paiement peuvent-ils exiger une réduction de leur vendeur? (Rés. aff.)

Qui terre à guerre, dit la sagesse des nations; ne nous étonnons donc pas de voir les mêmes noms se reproduire si souvent dans nos Cours judiciaires.

M. Séguin avait acheté des bois attenans à sa propriété de Jouy, et qui étaient évalués à trente-deux arpens. Il en vendit la coupe à des marchands de bois, moins une languette d'environ deux arpens qu'il se réserva, et pour les trente arpens vendus il se fit souscrire six lettres de change montant ensemble à 72,000 francs. Les quatre premières furent payées; les deux autres restèrent en souffrance. Les marchands de bois ayant cru alors s'apercevoir que la coupe vendue ne portait en réalité que sur 24 arpens 41 perches au lieu de trente arpens, ont intenté devant le Tribunal de Versailles une demande en réarpentage et en réduction de prix. Cependant M. Séguin avait passé les deux traites arriérées à des tiers qui exercèrent des poursuites rigoureuses. Deux des marchands furent inécarés; l'un d'eux a obtenu sa liberté moyennant un à-compte; l'autre est encore à Sainte-Pélagie.

Le Tribunal de Versailles, entérinant le rapport des experts, a décidé que le montant des lettres de change excédait de 13,684 fr. 60 cent. la valeur des bois livrés; il a en conséquence condamné M. Séguin à rendre cette somme en deniers ou en quittances, et, de plus, attendu le double dommage que les acheteurs ont éprouvé par des poursuites rigoureuses et par l'atteinte portée à leur crédit, il a condamné M. Séguin à 4,000 fr. de dommages et intérêts et aux dépens.

M^e Layaux a exposé, pour M. Séguin, appelant, qu'aux termes des conventions, la superficie de divers chemins vicinaux, déduite par l'expert, n'aurait point dû être retranchée, qu'ainsi il n'y avait point eu lésion, que l'évaluation faite par le Tribunal de Versailles contenait une erreur de chiffres, et qu'en tous cas il n'était point dû de dommages et intérêts, puisque les poursuites avaient eu lieu pour une somme supérieure à celle dont les premiers juges avaient ordonné la réduction.

M^e Dupin jeune a soutenu le bien jugé de la sentence qui a été confirmée purement et simplement par la Cour, après quelques minutes de délibération.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Il vient de paraître, sous le titre de conclusions motivées pour M. Henri Driver Cooper, contre MM. les liquidateurs de la société anonyme, pour la manutention du plomb; un écrit revêtu de la signature de M^e Hennequin, avocat, et de celle de M^e Devauraix, avoué. Cet écrit mérite de fixer l'attention publique, parce que la solution des questions qui s'y trouvent traitées semble devoir exercer une grande influence sur le sort des sociétés anonymes.

Voici les faits tels que nous les trouvons consignés dans ces conclusions motivées :

Une ordonnance du 20 février 1823, en sanctionnant un acte de société du 17 janvier précédent, a autorisé l'existence d'une société anonyme pour la manutention du plomb.

C'était d'après les procédés de l'anglais Preston que devaient avoir lieu toutes les opérations manufacturières. Le brevet d'invention obtenu par cet étranger, devait former la base de l'entreprise, et lui-même, aux termes des statuts, devait, sous le titre de directeur, présider à tous les travaux de la manutention. Les intérêts des actions ne devaient être payés que sur les bénéfices.

Cinq cents actions de 2,000 francs chacune furent mises en circulation.

Séduit non-seulement par les promesses des prospectus primitifs, mais encore par différens exposés faits en assemblée générale, et dans lesquels les directeurs affirmaient que toutes les espérances avaient été réalisées, M. Cooper est devenu propriétaire de 51 actions au prix de 127,361 francs. L'embarras réel dans lequel se trouvait la manufacture, qui, s'il en fallait croire les prospectus et les délibérations, était parvenue à un si haut degré de prospérité, ne tarda pas à se manifester. Si les intérêts du capital étaient exactement servis, toute répartition de dividende fut déclarée impossible, et l'on sut plus tard que le service des calculs n'était que le résultat de la violation des statuts, les administrateurs faisant usage des capitaux de la société, pour solder les intérêts qui ne devaient être prélevés que sur les bénéfices.

Il fallut remonter aux causes de la situation alarmante dans laquelle se trouvait l'établissement. Un procès éclata entre M. Cooper et les administrateurs. C'est dans le cours de ce procès que la société s'est mise en liquidation. La discussion d'abord engagée devant M^e Delagrangé, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, et M. Stermann, ancien négociant, tous deux nommés arbitres, se continua devant MM. Mauguin, avocat, et Arragon qui les ont remplacés.

Par les conclusions que nous avons sous les yeux, M. Cooper demande aux liquidateurs la restitution des sommes déboursées pour l'acquisition de cinquante une actions, avec dommages et intérêts, et il se fonde sur ce que les statuts de la société, consacrés par l'ordonnance royale, et sur la foi desquels il avait émis ses capitaux ont été violés dans ce qu'ils avaient de plus essentiel.

Ces violations sont au nombre de trois :

1^o La société est sortie des limites qui lui étaient imposées par l'ordonnance royale, au lieu de s'occuper uniquement de la manutention, elle s'est livrée au commerce des plombs.

2^o La société a violé les conventions passées avec Preston mécani-

rien, propriétaire du brevet d'invention, principal moteur de toute la fabrication et la garantie du succès de l'entreprise;

3^o Les capitaux ont été employés au service des intérêts qui ne devaient être payés que par la voie du prélèvement sur les bénéfices.

Il faut indiquer les développemens donnés à ces griefs.

La société anonyme, a-t-on dit, dans les conclusions que nous avons sous les yeux, est un contrat proposé au public, et dont les conditions énoncées dans un acte notarié sont invariablement fixées par une ordonnance inscrite dans le bulletin des lois et dans les papiers publics.

Il n'appartient à aucune fraction des associés, pas même à l'unanimité exprimée en assemblée générale, de rien changer aux statuts sociaux sans une nouvelle autorisation royale.

Le public ne peut connaître que le pacte social approuvé par le gouvernement, son tuteur. Tout capitaliste qui veut placer des fonds dans une société de cette nature, peut consulter avec sécurité le bulletin des lois. Au surplus, le principe de l'action intentée par M. Cooper, se trouve dans l'ordonnance même, qui, pour le cas de violation ou de non-exécution des statuts, réserve à l'autorité le soin de révoquer l'ordonnance, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises.

La surveillance de l'autorité publique n'est ou du moins ne doit pas être une illusion. L'ordonnance prescrit (art. 3) le dépôt d'un état de situation à la préfecture de la Seine, au greffe du Tribunal de commerce et au ministère de l'intérieur.

Quelles sont maintenant les violations reprochées? Suivant les statuts, la société, comme l'indique son titre, devait se livrer uniquement à la manutention du plomb, c'est-à-dire, aux différentes modifications dont ce métal est susceptible.

Cependant la manufacture est à peine édifée, à peine elle est en mouvement, que trouvant trop restreints les bénéfices de la manutention on imagine, de joindre le commerce du métal à la fabrication et l'on s'abandonne à de périlleuses spéculations sur de grandes masses de matières premières, sur la différence des cours, sur la hausse et la baisse des plombs.

C'est pas par ignorance, dit l'écrit que nous analysons, que les adversaires du sieur Cooper ont livré les capitaux de la manufacture à des chances si dangereuses. C'est par calcul, c'est pour écraser les manufactures rivales qui, fidèles à leur destination, s'approvisionnent auprès des commerçans en métaux, c'est pour accumuler en quelques années les bénéfices d'un siècle, et cependant quelle carrière remplie d'écueils! Se livrer à un commerce de terre et de mer, et pour se trouver en position de profiter de la hausse, accumuler et conserver pendant des années pour un million de matières premières, tandis que l'usine, privée de capitaux, restera sans mouvement et sans vie.

C'est surtout pour une manufacture de plomb, obligée d'accepter le plomb vieux en échange de plomb manutentionné, que ces accumulations sont mortelles. Le bon sens comme l'expérience ne disent-ils pas d'ailleurs que pour faire le commerce il faut pouvoir attendre quelquefois long-temps le moment favorable, tandis qu'une usine qui doit toujours marcher ne peut pas laisser ses matières premières dans ses magasins et se passer de ses capitaux. L'expérience, le bon sens disent encore que quand on vent à-la-fois commerce et manufactures, dans le même genre, le manufacturier tue le commerçant et le plus souvent le commerçant tue le manufacturier. Le commerce est une chose si personnelle qu'il peut difficilement faire l'objet d'une société anonyme, et c'est aussi une chose si chanceuse et si compliquée, qu'elle est inconciliable avec ce genre de société, qui ne doit se proposer que des opérations simples et déterminées, précisément parce que sa destinée est abandonnée à des mandataires.

Ce sont là les principes.

Les faits ressortent des délibérations.

Dans la séance du 15 juillet 1824, les administrateurs ont évalué, d'après la vente présumée les besoins annuels à 1,300,000 kil. Cette évaluation était manifestement exagérée. Mais au surplus la délibération n'autorisait pas, ce qui eût été absurde, les administrateurs à réunir dans les magasins toute la provision d'une année. Le principe dans cette matière et l'usage constant, c'est d'acquiescer au fur et à mesure des besoins qui réclament d'autant moins de plomb neuf que l'usine est perpétuellement alimentée par la voie des échanges.

Cette délibération qui prouve bien l'exagération des évaluations faites par les administrateurs, ne contient pas l'autorisation d'acquiescer spontanément la provision d'une année et n'explique pas les acquisitions faites immédiatement et coup sur coup.

La deuxième délibération ne laisse aucun doute sur la violation dont on s'occupe en ce moment.

Cette délibération contient un chapitre spécial sur le commerce des plombs considérés comme matière première.

« L'un des avantages de notre établissement, disent les administrateurs aux actionnaires, tient à la réunion que présente cette entreprise de deux élémens industriels, le commerce du métal et la manutention. Notre compagnie cumule ces deux moyens de bénéfice.

Et plus loin « quant au résultat des chances possibles de hausse et de baisse qui existent toujours dans le commerce, vous comprendrez sans peine que votre conseil d'administration est assez bien placé et assez bien informé par ses nombreux correspondans, pour que ces variations soient plutôt profitables que nuisibles à l'actif de notre compagnie.

Nous négligeons les développemens ultérieurs donnés par les conclusions motivées, pour nous arrêter à ce résultat énoncé dans l'écrit dont nous rendons compte, que la consommation de l'année 1826 a été de 680,000 kil. de plomb, sur lesquels 280,000 ont été rendus en échange; en sorte qu'il n'est réellement sorti des magasins de l'établissement que 400,000 kil. environ; ainsi la manufacture, par suite de l'immensité de ses approvisionnemens, se trouvait avoir en magasin à la fin de l'année 1826 1,200,000 kil. représentant un capital de plus de 800,000 fr., c'est-à-dire les quatre cinquièmes du capital total de l'entreprise.

C'est à cette accumulation inutile autant qu'illegale des matières premières que M. Cooper attribue tous les malheurs de la manufacture.

Cette première violation est si manifeste, disent les conclusions motivées, que les liquidateurs ne cherchent leur défense que dans la supposition que l'assemblée générale a pu changer les conditions mêmes du pacte social et donner à l'entreprise une autre direction que celle autorisée par l'ordonnance. Les conclusions répondent que si une société anonyme constitue un état populaire et républicain, cet état a du moins une constitution fondamentale qui lui est donnée par le gouvernement et qu'elle ne peut modifier.

La seconde violation résulte, d'après les conclusions de ce que M. Preston, qui, aux termes de l'acte social, avait le droit de présider, sous le titre de directeur-gérant, aux opérations manufacturières, et qui, dans les limites de ses fonctions, devait pouvoir agir sans entraves, a été, dès l'origine, mis en interdit par l'adjonction d'un employé qui seul avait en fait le pouvoir de diriger; que chaque jour Preston a perdu quelque chose des droits que lui donnait le contrat, et que l'on a fini par arriver à l'exclusion arbitraire de Preston, dont le talent éprouvé avait été la cause première de la confiance publique, et la principale garantie offerte dans les prospectus. Les conclusions motivées citent des sentences arbitrales qui ont jugé l'expulsion de Preston illégale, et qui ont condamné les liquidateurs à des indemnités envers lui.

La 3^e violation résulte de ce fait, déjà énoncé, que le capital social a été morcelé pour le service des intérêts, lesquels intérêts ne pouvaient être prélevés que sur les bénéfices.

Nous terminons par une lettre que M. Cooper adresse aux arbitres, et qui est jointe aux conclusions motivées.

MESSIEURS LES ARBITRES,

En vous envoyant mes conclusions motivées ci-jointes, dans l'affaire du plomb, je vous prie de me permettre d'ajouter quelques réflexions personnelles sur ma position dans cette affaire.

Je cherchais, dans le mois de novembre 1825, un placement d'argent dans un établissement de commerce; je fus informé que la société anonyme pour la manutention du plomb, à Clichy-la-Garenne, était dans une position très florissante, et pouvait offrir de grands avantages; j'appris qu'un de mes compatriotes, M. Preston, était le fondateur et le moteur de l'établissement, le directeur de la fabrication, nommé par les statuts; sa réputation, ses talents et connaissances pour la fabrication des plombs, étaient bien connus en Angleterre et en France.

D'après les renseignements qui me parvinrent de tous côtés sur cet établissement, notamment ceux que je trouvai dans le prospectus et l'acte social garanti par une ordonnance du Roi, dans les papiers publics, dans le JOURNAL DU COMMERCE, du 4 février 1825, je donnai la commission d'acheter une cinquantaine d'actions dans ladite société anonyme, à M. Breton, premier commis de M. Benjamin Delessert et C^e, et à M. Protois, premier commis de M. Chaptal fils. Je n'avais pas d'ailleurs à prendre aucune information sur les vendeurs de ces actions, peu m'importait d'en connaître les noms.

Les achats furent faits à des prix élevés, 4 à 500 fr. au-dessus du prix de chaque action à son émission. Je croyais encore avoir fait une bonne affaire; le paiement des intérêts faisait croire au public que la société était en bénéfice, puis que ces mêmes intérêts devaient être prélevés sur les bénéfices, d'après les statuts. On répandait d'ailleurs les bruits les plus favorables. L'établissement qui venait d'être créé donnait les plus belles espérances. Voici au surplus comment, dans l'arbitrage Preston, les adversaires ont osé expliquer les manœuvres employées lors de l'émission des actions qui ont doublé le capital social, pour les faire hausser. On lit cette explication curieuse, pour ne pas la caractériser autrement, dans les développemens donnés à l'appui des conclusions de l'administration contre Preston:

« Des dépenses considérables avaient été faites, LA NECESSITÉ de pourvoir à ces dépenses avait rendu urgente L'ÉMISSION DE 250 ACTIONS complétant les 500 qui représentent le fonds social: on espérait de toutes ces créations, quoique fort dispendieuses, des résultats avantageux, il FALLAIT LES PROMETTRE A TITRE D'ENCOURAGEMENT aux actionnaires, et les ANNONCER AU PUBLIC DONT ON DEVAIT ATTIRER LA CONFIANCE. Ces promesses, au surplus, étaient données DE BONNE FOI, et l'on suivait en cela la marche de tout établissement naissant qui commence PAR DES ILLUSIONS que trop souvent en suite dissipe la réalité. »

Or, je pose ce dilemme à mes adversaires: Ou vous m'avez trompé en faisant des PROMESSES ILLUSOIRES qui n'étaient d'ailleurs pour vous que DES ESPÉRANCES, pour me faire acheter des actions à un prix très élevé, ou vous me trompez maintenant sur l'état et la situation de l'établissement pour me faire abandonner, avec plus des deux tiers de perte, ces mêmes actions qui m'ont coûté 2,400 fr., 2,460 fr. et jusqu'à 2,500 fr., et dont les prix d'achat s'élevaient ensemble à 127,361 fr.

Je ne pense pas qu'ils puissent me répondre d'une manière satisfaisante. Il est bien différent de faire un prospectus pompeux en faveur d'un établissement projeté et prêt à commencer, ou, lorsque l'établissement est en pleine activité, de tromper le public sur la marche de l'exploitation, sur ses succès, sur ses prétendus bénéfices.

L'établissement des plombs laminés a commencé ses travaux en 1823, l'article du 4 février 1825, dans le JOURNAL DU COMMERCE, et les bruits mensongers, sur la prétendue prospérité de l'entreprise, ont été répandus en 1824 et 1825.

Ceux qui ont ainsi trompé le public sont responsables des conséquences. Vous avez d'ailleurs, dans mes conclusions, mille preuves de violations réitérées de l'acte de société, et de l'ordonnance royale qui l'avait autorisée A LA CONDITION DE SA STRICTE EXÉCUTION.

Vous trouveriez bien d'autres preuves, Messieurs les arbitres, dans les livres dont on m'a constamment refusé la communication; j'insiste sur ce point avec d'autant plus de force que l'on paraît plus craindre cette communication. Vous jugerez si cette communication vous est nécessaire.

Comment dorénavant un étranger pourra-t-il consacrer ses talents à l'industrie française, s'il est exposé aux désagrémens dont le sieur Preston a été la victime?

Que penseraient les étrangers si le sieur H. D. Cooper confiant dans les talents et le mérite du sieur Preston, son compatriote, confiant dans les actes publics et les ordonnances du Roi de France, après avoir versé la somme de 150,000 fr. environ dans un établissement français, se trouvait la victime des violations réitérées et patentes des statuts sociaux, aussi bien que des manœuvres employées pour rendre plus facile l'émission de nouvelles actions et pour faire hausser les anciennes, en un mot pour tromper le public?

Mais cet étranger attend avec confiance la restitution de son argent, et de justes dommages et intérêts.

Les intérêts du commerce français, l'honneur national, la justice demandent un exemple qui fasse respecter désormais les intérêts garantis par les sociétés anonymes et les lois qui les protègent.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Henri DRIVER COOPER.

Paris, ce 13 juin 1828.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 juin.

(Présidence de M. Bailly.)

Pliage des étoffes de soie.

Le 9 avril 1827, M. le préfet du Rhône rendit un arrêté portant que tous les marchands, fabricans, apprêteurs, et même les commissionnaires en soieries, ne pourraient plier leurs étoffes que sur le mètre, l'aune ou demi-aune de 120 ou 60 centimètres; que les contrevenans seraient punis, conformément aux art. 479 et 480 du Code pénal, comme ayant employé des mesures autres que celles voulues par les lois en vigueur, et qu'enfin des visites exactes seraient faites dans les magasins pour assurer l'exécution de ce mode de pliage. Cet arrêté, entravant directement le principal commerce de la ville de Lyon, fut d'abord l'objet d'une longue polémique entre l'autorité et les citoyens. Les fabricans n'ayant pu obtenir les modifications nécessaires se disposaient même à présenter une pétition aux chambres, convaincus que c'était la seule voie de recours qui leur fut ouverte, lorsqu'une consultation très remarquable publiée, le 31 décembre 1827, dans l'intérêt des libertés du commerce lyonnais, par M. Alexis de Jussieu, de Lyon, avocat à la Cour royale de Paris, vint démontrer l'illégalité des mesures prises par le préfet. Ce mémoire, suivi des opinions conformes de MM^{es} Odilon-Barrot, Isambert, Edmond-Blanc et Roger, dans lequel l'importante question des limites de l'autorité administrative et du pouvoir réglementaire est examinée sous toutes ses faces, ne laissa plus aucun doute dans l'esprit des citoyens; ils se décidèrent à se pourvoir devant les magistrats contre cet excès de pouvoir. Le Tribunal de police correctionnelle de Lyon, statuant comme Tribunal d'appel sur un jugement de simple police, adopta presque textuellement les principes des consultants. (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 3 avril dernier.)

Mais ce jugement fut aussitôt déféré à la Cour de cassation par le ministère public pour violation des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 qui confèrent aux autorités municipales le droit de faire des réglemens pour maintenir la fidélité du débit des marchandises.

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller de Crousseth, dans un rapport aussi savant que lumineux, et où les intérêts non moins que les droits du commerce se trouvaient exposés avec tout le talent d'un administrateur, et toute l'impartialité d'un magistrat, a présenté l'objet des débats. Nous éprouvons un vif regret de ne pouvoir donner qu'une analyse d'un travail aussi étendu et aussi complet. Ce savant magistrat a pensé que le pliage ne pouvait être considéré comme un objet dans le cercle des attributions municipales, qu'ainsi un préfet, sous le prétexte d'exercer le pouvoir que lui donne les lois de 1790 et 1791, sur la fidélité du débit des marchandises, n'avait pas le droit de prescrire des règles aux plis des étoffes. Il a rappelé que la Cour avait toujours refusé à l'autorité municipale le droit d'intervenir dans les détails de la fabrication, et, à cette occasion, il a cité un arrêt de la chambre criminelle de 1826. Enfin M. le rapporteur n'a pas négligé de présenter avec force le préjudice énorme que l'arrêté porte à tout le commerce de Lyon, qui se trouverait désormais privé de la plus grande partie des commandes de l'étranger; pour ces étoffes on exige ordinairement que les plis soient faits sur des mesures différentes.

M. Edmond-Blanc, avocat des fabricans, qui intervenait pour s'opposer à la cassation, s'est exprimé en ces termes:

« Avant d'entrer dans la question légale que soulève le pourvoi, je dois m'élever contre une prévention défavorable au commerce de Lyon, injurieuse à sa probité, et qui a été trop formellement présentée à vos esprits, pour que je ne croie pas nécessaire de la combattre. La première expression en est déposée dans l'un des considérans de l'arrêté du préfet du Rhône, qui donne lieu à ces débats: depuis lors le ministère public l'a reproduite dans son langage auprès du Tribunal de 1^{re} instance, et même jusque dans les pièces de l'instruction, adressées à la Cour suprême. On suppose, on admet avec une étrange facilité qu'une cité entière, en relations directes de commerce avec toutes les parties du monde, est sans probité dans ses rapports, sans fidélité dans ses engagements. Nous répondons, Messieurs, par la prospérité toujours croissante de la ville dont l'honneur se trouve si injustement compromis. L'extension de son commerce dépose contre de semblables reproches, car l'infidélité reconnue d'une place en détruit bientôt le crédit. Quoiqu'on en dise, les étrangers sont plus justes que nous à cet égard; ils ne rendent pas tout un pays responsable de quelques actes particuliers d'improbité, et je ne sache pas jusqu'au moment où parut l'arrêté du préfet, qu'ils aient abandonné les marchés de la seconde ville du royaume. J'avais besoin, Messieurs, de protester contre l'opinion du ministère public, c'était mon premier devoir envers mes clients. Maintenant il m'en reste un autre à remplir, qui sera facile, après le lumineux rapport que vous venez d'entendre, c'est de justifier le jugement rendu en leur faveur. »

L'avocat, après avoir examiné la nature de l'arrêté et démontré que la loi de germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, ne donnait pas le droit de faire un règlement d'administration, entre dans la discussion de cette question, présentée comme principale par le ministère public: l'arrêté du préfet est-il rendu dans le cercle des attributions conférées au pouvoir municipal par les lois de 1790 et 1791?

« Si l'arrêté se fonde sur ce droit d'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, qui émane de la loi de 1790, il ne peut aller au-delà des attributions que ces lois consacrent; il doit se renfermer dans les limites qu'elle lui trace. Ainsi c'est la fidélité du débit seulement qu'il lui appartient de surveiller. Or,

Cet arrêté va bien au-delà. Il défend, il punit la simple possession en magasin d'étoffes pliées contrairement à ses prescriptions, lors même qu'il n'y a encore ni vente ni débit. Il pénètre dans les ateliers des apprêteurs, qui sont les industriels chargés du pliage des étoffes, et bien que ceux-ci ne vendent ni ne débitent en aucun cas, l'arrêté les soumet à sa surveillance, à ses mesures prohibitives, à ses visites domiciliaires, à ses dispositions pénales. Ils ne sont pas des vendeurs, et leur faisant application d'un article du Code pénal, 423, qui n'a pas été fait contre eux, il les assimile à ceux qui trompent sur la quantité des choses vendues.

« Quelques faits vous prouveront, messieurs, jusqu'à l'évidence, que l'arrêté du préfet dépassant la limite naturelle et légale de ses attributions, intervient dans la fabrication elle-même. Les commissionnaires étrangers exigent souvent dans les commandes qu'ils font que les étoffes soient pliées sur les mesures du pays auxquels on les destine, sur la *Yard* pour l'Angleterre, sur la *Varre* pour l'Amérique, sur d'autres mesures pour d'autres contrées. Les prescriptions de l'arrêté ne permettent plus de se conformer à ces exigences. Les commissions de cette nature se trouvent perdues pour le commerce Lyonnais, et acquises soit à des départemens voisins où les mêmes entraves n'existent pas, soit même aux fabriques de la Suisse, rivales des nôtres. L'arrêté sous ce rapport équivaut à une prohibition de commerce avec l'étranger. Est-ce là, je le demande, se borner à surveiller la fidélité dans le débit des marchandises ? Et les lois de 1790 et 1791 contèrent-elles un semblable pouvoir ?

« Un autre fait, messieurs, achèvera de vous convaincre que l'arrêté intervient réellement dans la fabrication. Lorsqu'on veut enlever à une industrie étrangère la fabrication d'une étoffe de grande consommation, il faut en imiter toutes les conditions avec exactitude et notamment le pliage. C'est ainsi qu'on est parvenu à naturaliser à Lyon la fabrication des crêpes dits de *Bologne*, et il s'en fabrique annuellement pour deux millions. C'est ainsi que l'année dernière encore au moment où l'arrêté est intervenu, on s'occupait de naturaliser un article de Berlin connu dans le commerce sous le nom de *Velours d'Ispahan*. La même réflexion s'applique aux nankins dont la consommation est si considérable. Eh bien ! Messieurs, sous l'empire du nouvel arrêté, les conditions de ces étoffes étrangères ne pouvant plus être imitées par les fabriques indigènes, il faut renoncer à en naturaliser chez nous la fabrication. Croyez-vous, Messieurs, qu'il appartienne à une autorité locale de nous interdire de semblables conquêtes ? Peut-elle, sous le prétexte de surveiller le débit des marchandises intervenir ainsi au sein même de l'industrie, et apporter à la fabrication des entraves qu'on n'avait jamais connues jusqu'à ce jour ?

« Les dimensions du pli varient suivant les besoins du commerce, l'étendue des pièces, leur largeur, leur destination, et quelquefois même les caprices de la mode. C'est donc une opération de pure fabrication, une opération qui doit rester libre comme toutes les différentes préparations du fabricant; autrement il faudrait reconnaître à l'autorité municipale le droit de veiller sans cesse, au sein même des ateliers, de présider à toutes les opérations des industriels, et de déterminer jusqu'aux matières premières qu'ils devront employer; car ils peuvent confectionner des étoffes assez mauvaises, assez peu solides, pour que les acheteurs aient à se plaindre d'avoir été trompés. On voit où ce système conduirait si une simple faculté de police, attribuée aux autorités locales, pouvait recevoir une semblable extension, et donner des droits de cette nature. »

M. Laplagne-Baris, avocat-général, soutient le pourvoi. L'arrêté du préfet lui semble rendu dans le cercle des attributions dérivant des lois de 1790 et 1791. Le pli n'est pas une mesure, il est vrai, mais l'usage doit le faire considérer comme telle depuis long-temps à Lyon; c'est ce qu'atteste la chambre de commerce de cette ville même: or, si c'est un usage à l'aide duquel la *fidélité du débit* est compromise, des lors, le préfet avait droit de déterminer un mode de pliage. M. l'avocat-général rappelle, à cette occasion, plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment celui rendu à l'occasion d'un arrêté du 11 avril 1821, par lequel M. le préfet de la Lozère avait défendu aux cabaretiers et autres vendeurs de boissons, de faire usage dans leur débit de bouteilles non vérifiées ni marquées. Ainsi, ajoute M. l'avocat-général, la jurisprudence est formelle contre les principes émis par le tribunal de Lyon. Toutefois ce magistrat reconnaît qu'en autorisant des visites domiciliaires chez les fabricans, M. le préfet a commis un excès de pouvoir; cette mesure exorbitante ne peut et ne doit atteindre que les marchands qui débitent les étoffes.

Enfin M. l'avocat-général ne trouve point que les prescriptions de l'arrêté sur la dimension du pli soient gênantes pour la fabrication; il lui semble que les apprêteurs pourront facilement s'y conformer: « C'est le seul moyen, dit le magistrat, de relever l'honneur du commerce de Lyon que quelques actes d'improbité ont gravement compromis aux yeux de l'étranger. »

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu le n° 4 de l'art. 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté pris par le préfet du Rhône, le 9 avril 1827;

Considérant que cet arrêté du préfet, spécialement l'art. 1^{er}, a été pris dans les attributions que lui accorde l'art. 3, n° 4 du titre 11 de la loi du 24 août 1790;

Qu'il est constant en fait que cet article n'a pas été exécuté par les défenseurs à la cassation; que l'inexécution de cette mesure constate une contravention qui n'est passible que des peines de simple police; que c'était donc le cas, par le Tribunal correctionnel, saisi de l'appel du jugement de simple police, d'appliquer la peine de simple police; qu'au lieu de cela le jugement attaqué a renvoyé les prévenus de la contravention; en quoi violation de l'arrêté du préfet, combiné avec les articles 600 et 606 de la loi du 3 brumaire an IV;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le dit jugement correctionnel, en conséquence renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de Villefranche, pour y être prononcé conformément à la loi sur l'appel du jugement de police municipale.

Rose-Sophie Catelain, âgée de 25 ans, demeurant à Angerville-l'Orcher, a comparu à l'audience du 21 juin sous l'accusation de deux infanticides. Après les premières découvertes qui mirent la justice sur la trace du crime, on chercha à obtenir des renseignements de la fille même de l'accusée, enfant de 6 ans, qui habitait avec elle. A travers les paroles incohérentes et souvent inintelligibles qu'on parvint avec peine à lui arracher, on crut distinguer ce récit: « Sa mère avait eu un petit poulot. Sa marraine, d'Houquetot y était; le poulot pleurait, sa mère, pour le faire taire, le mit à terre et le frappa sur la bouche avec un bâton; le poulot ne pleurait plus. Sa mère prit une corde et la lui passa autour du cou; sa marraine elle-même ne voulait pas qu'on tuât le poulot; mais sa mère le prit, le porta dans le routeux, l'y plongea deux fois, et le porta ensuite dans un grand trou. »

On se fit conduire à ce trou par l'enfant, et il indiqua une marnière qui se trouvait, au moment de l'instruction, presque comblée, mais qui ne l'était pas au moment du crime. On ordonna de la vider. Mais, avant de se livrer à cette opération, on résolut de visiter quelques marnières voisines, et dans celle appartenant au sieur Tunel on trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, et le *placenta*, arrière-faix, auquel il était attaché.

Cependant, on recherchait activement Rose Catelain, et un mandat d'amener avait aussi été décerné contre sa belle-mère, la femme Catelain. Elles furent toutes deux arrêtées le 1^{er} février dans la commune d'Houquetot. Après avoir été d'abord chercher un refuge dans les bois de Montivilliers, Rose Catelain s'était rendue chez son père et se cacha dans son grenier sans l'en prévenir; la faim l'obligea de se montrer: elle alla demander un morceau de pain à sa belle-mère, qui le lui donna, mais qui craignit de se compromettre si elle contribuait à la dérober aux recherches de la justice. Cette fille s'éloigna d'abord, mais revint le soir coucher dans le grenier, et c'est là qu'elle fut arrêtée.

L'instruction a fait disparaître les charges qui paraissaient s'élever contre la femme Catelain. Mais, dès les premiers momens de son arrestation, Rose Catelain a fait l'aveu de son crime, et depuis elle en a révélé toutes les affreuses circonstances.

Elle avoua au brigadier de gendarmerie qui l'arrêta, qu'elle était accouchée de deux enfans; qu'elle les avait fait tous deux mourir, et qu'elle les avait jetés tous deux dans la marnière du sieur Tunel.

Devant le juge d'instruction, elle a raconté que, dans le milieu de la nuit du 19 au 20 janvier, étant couchée à côté de sa fille, elle avait été prise des douleurs de l'enfantement; qu'elle se leva sans lumière, et qu'appuyée sur le dos d'une chaise, près de son lit, elle s'était délivrée d'un enfant; que cet enfant était vivant, et qu'elle l'entendit crier. Une mauvaise idée la prit, elle lui serra le cou avec force, le fixa sur la terre, lui asséna plusieurs coups de sabot sur la tête. Au premier coup il jeta un cri, au second il ne cria plus. Elle lui mit ensuite la tête dans un pot de chambre et le plaça de côté dans un mauvais linge. Bientôt elle se sentit prise de nouvelles douleurs et ne tarda pas à accoucher d'un second enfant, qui reçut, dans tous leurs horribles détails, les mêmes traitemens que le premier. Pendant toute la journée du dimanche, les deux cadavres restèrent cachés dans le coin où elle met son bois. Dans la nuit du dimanche au lundi, vers trois heures du matin, elle se leva, enveloppa les deux enfans dans un linge noir, et alla les jeter dans la marnière où déjà on en avait trouvé un.

Ces aveux nécessitèrent de nouvelles recherches. Le 7 février, on descendit de nouveau dans la marnière du sieur Tunel; et on y trouva le second cadavre; il fut examiné par le médecin auquel le premier avait été soumis, et les résultats de l'autopsie ont été que l'enfant n'avait pas respiré, mais qu'il avait vécu; que la vie dont il avait joui était démontrée par l'existence de la circulation, et que cette vie lui avait été enlevée par l'effet de violences graves exercées sur la tête et sur le cou.

Huit témoins ont été entendus et ont confirmé les faits de l'accusation. La fille Catelain, qui paraît abattue et ne cesse de verser des larmes, déclare à M. le président qu'elle ne se rappelle pas ce qu'elle a fait, qu'elle avait perdu la tête au moment de son accouchement; enfin, qu'elle ignore comment les faits se sont passés.

M. le président fait observer à l'accusée qu'elle ne peut actuellement prétendre avoir perdu la mémoire, puisque devant M. le juge d'instruction du Havre, elle est convenue qu'elle avait écrasé la tête de ses deux enfans à coups de sabot, qu'elle avait été ensuite les jeter dans la marnière. La fille Catelain répond qu'elle n'avait pas ses sens lorsqu'elle a fait une telle déclaration au magistrat instructeur.

M. Belot, médecin au Havre, est entendu. Ce docteur dépose avec beaucoup de clarté et de précision de l'état dans le quel se trouvait le premier enfant trouvé dans la marnière. L'autopsie cadavérique ayant eu lieu, il en est résulté la preuve la plus complète que cet enfant était né à terme et viable; que les causes de sa mort étaient les coups et les violences qu'il avait reçues sur la tête, au point qu'il en était résulté un désordre complet de cette partie de son être. Tout le crâne était broyé et le cerveau réduit en bouillie; des traces de violence existaient aussi au cou de l'enfant. Quant au second enfant, venu également à terme et viable, M. le docteur Belot a démontré que cet enfant, quoiqu'il n'eût pas respiré, n'en avait pas moins été privé de la vie par l'effet des violences exercées sur la tête et le cou; la tête avait été également fracassée à l'aide d'un corps contondant. Les poumons de ce second enfant ne surnageaient pas et chutaient au fond de l'eau; mais cet habile médecin explique ce fait en faisant observer qu'à la naissance de l'enfant chez le quel le sang circule, la respiration n'est que le complément de la vie primitive ou de circulation; la preuve de cette remarque, c'est qu'un enfant qui n'aurait pas respiré, et chez le quel la circulation

se ferait très bien, périrait par hémorragie si par la ligature du cordon on ne s'opposait à ce genre de mort. En conséquence, toutes les fois que l'on trouve dans une des grandes cavités un épanchement considérable de sang, résultant de déchirements artériels, causés par des violences quelconques, on est obligé de conclure que la vie primitive, foetale ou de circulation, a été anéantie, qu'il y a eu nécessairement mort violente, et par conséquent infanticide. En effet, il arrive fréquemment que l'enfant ne commence à respirer qu'un quart-d'heure, une demi-heure, une heure même après la naissance; or, on ne peut douter que s'il était dans cet intervalle l'objet de violences semblables à celles rapportées et constatées avoir existé sur l'enfant dont il s'agit, cet enfant serait privé d'une vie bien certainement existante, malgré l'absence de la respiration. D'après ces observations, détaillées avec clarté, M. le docteur conclut qu'il y a eu infanticide du second comme du premier enfant.

Après cette déposition, qui a été écoutée avec beaucoup d'attention, M. le président dit au témoin : « M. le docteur, la justice vous remercie beaucoup des explications lumineuses que vous venez de lui donner; elle félicite le pays que vous habitez de posséder un homme tel que vous; si précieux à la science et à la chose publique. »

La parole est donnée à M. Boucly, avocat-général. « Pourquoi faut-il, dit ce magistrat, que parmi les crimes sur les quels les Cours d'assises ont journellement à prononcer, celui d'infanticide soit un des plus fréquens? Pourquoi voyons-nous des mères barbares, accusées d'avoir donné la mort à leur enfant? C'est que la débauche et la misère conduisent toujours à cette horrible action. Voilà la source de ce forfait; elle est aussi commune à tous les autres crimes. » Le ministère public retrace ensuite avec force et précision tous les faits de cette épouvantable cause, et persiste dans l'accusation.

Après en avoir délibéré, les jurés rapportent une réponse affirmative sur les questions qui leur étaient proposées. M. l'avocat-général requiert alors l'application de la peine de mort.

En entendant ce dernier mot, la malheureuse fille Catelain s'écrie aussitôt : « Ah! Messieurs, j'implore votre miséricorde! surtout ne me faites pas mourir! »

Un jeune avocat, présent au barreau, M^e Tilleul, demande, vu l'état de misère dans lequel se trouvait l'accusée, vu les douleurs de l'enfantement qui ont pu égarer sa raison, vu sa mauvaise éducation et le peu de développement de ses facultés intellectuelles, qu'il ne soit prononcé contre elle que la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 juin 1824.

La Cour, après en avoir délibéré : Attendu que l'art. 4 de la loi du 28 juin 1824 porte qu'il n'y aura lieu à réduire la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité que lorsqu'il existera dans la cause des circonstances atténuantes, et à la charge par les Cours d'assises d'en faire mention expresse dans leur arrêt; attendu qu'il n'existe pas au procès de circonstances atténuantes; vu l'article 302 du Code pénal, condamne Rose Catelain à la peine capitale.

En entendant prononcer l'arrêt, cette malheureuse est tombée sans connaissance sur le banc des accusés; les gendarmes s'empressent aussitôt de lui porter des secours, la font sortir de l'audience en la soutenant sous les bras.

— L'affaire de la fille Zanoli, accusée du vol des diamans de M^{lle} Georges Weimar, actrice tragique, a été appelée à cette même audience; sur sept témoins, un seul a répondu à l'appel. M. l'avocat-général fait observer que la présence de plusieurs de ces témoins est indispensable pour la manifestation de la vérité; qu'il est certain que plusieurs d'entre eux, entre autres la dame Lemasson, pourront comparaître aux prochaines assises; en conséquence, il demande le renvoi de l'affaire à la session prochaine. Le défenseur de la fille Zanoli s'y oppose, et fait valoir le délai fort long depuis lequel l'accusée est arrêtée. L'affaire a déjà subi deux renvois; il est impossible, dit-il, d'en prononcer un troisième. La Cour, après en avoir délibéré, attendu que les prochaines assises s'ouvriront dans le mois de juillet prochain, que la dame Lemasson, témoin dont la déposition est essentielle, pourra y être présente, renvoie la cause aux dites assises.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

Accusation de tentative d'empoisonnement.

Pétré, vigneron à Essoyès, a épousé, en 1817, Madeleine Poinot. Dès les premiers mois de leur mariage la mésintelligence fut extrême entre eux. Elle alla bientôt jusqu'à la haine; et la femme, suivant l'accusation, aurait manifesté maintes fois le désir d'être débarrassée de son mari. Elle disait qu'elle avait de mauvaises pensées contre lui, qu'elle voudrait être séparée, parce que s'il était empoisonné on la soupçonnerait. Elle annonçait même l'intention de le faire mourir par l'opium ou d'autres poisons. Le 2 août 1827, Pétré se coucha avec sa femme, contre son ordinaire, et la vit toucher à deux bouteilles, exclusivement destinées à son usage, car la défiance qui le possédait sans cesse ne l'avait pas laissé dormir. Le 3 août il descendit de grand matin à sa cave, remplit ses deux bouteilles et partit pour travailler à sa vigne. A l'heure de son repas, le vin de l'une des bouteilles lui parut vert, et il le jeta; celui de l'autre lui parut grisâtre; il le goûta, le trouva amer, et n'en but point. Deux vétérinaires travaillaient près de là, il leur montra ce vin pour qu'ils lui servissent de témoins (suivant la déposition de l'un d'eux). Le soir, il porta la bouteille chez un médecin, qui constata la présence du vert-de-gris, et deux autres docteurs ont reconnu que ce poison y était en quantité suffisante pour donner la mort. Pétré a retiré la bouteille de chez le médecin, en disant qu'il la porterait au procureur du Roi; qu'il y en avait assez pour faire pendre sa femme; et il est allé porter plainte contre elle. On a trouvé des traces de vert-de-gris dans une boîte contenant des linges à l'usage de celle-ci. Dans un papier bleu destiné à renfermer des aiguilles, telles que celles dont la femme Pétré faisait usage, on a re-

connu de l'oxide d'arsenic. On reprochait en outre à cette femme d'avoir voulu attenter plusieurs fois aux jours de son mari et d'avoir fait des démarches pour se procurer divers poisons. Elle a nié avoir eu de pareilles intentions, et a soutenu que ce n'était pas elle qui avait apporté dans la maison les poisons qu'on y avait trouvés; que c'était sans doute son mari, qui voulait la perdre.

Pétré a déposé contre sa femme avec un empressement et une abondance de paroles et de reproches, souvent étrangers au procès; il l'accusait d'adultère; il lui imputait d'avoir conçu le projet de commettre sur lui un autre crime, d'une nature horrible; il soutenait qu'elle avait voulu l'empoisonner avec du pain, mais qu'il avait bien reconnu qu'il y avait quelque chose là dessous, sans pouvoir expliquer ce qui avait motivé ses soupçons. Enfin il a déposé des faits de la cause dans le sens de l'accusation, et il ajoutait à chaque instant à ses imputations répétées des sermens et des protestations qu'il jugeait propres à leur donner plus de poids. Une sorte de stupidité, que tous les témoins se sont accordés à lui attribuer, pouvait seule expliquer sa conduite.

Trente-cinq autres témoins ont justifié les faits de l'accusation et répandu des soupçons sur un horrible complot qui aurait été formé entre l'accusée et sa sœur, d'empoisonner toutes deux leurs maris, qu'elles haïssaient presque également.

L'accusation a été soutenue, avec une éloquente conviction, par M. Doé, procureur du Roi. L'auditoire a été souvent ému, et l'accusée elle-même, jusqu'alors impassible, a laissé tomber quelques larmes.

La défense a été présentée avec succès par M^e Laurot-Mullet, qui a expliqué la plupart des antécédens de la femme Pétré, a rejeté une partie des torts sur son mari, a interprété ses propos naturellement et dans un sens propre à atténuer les présomptions fâcheuses qu'ils devaient faire naître, et enfin s'est appliqué à faire ressortir le défaut de preuves suffisantes.

Les jurés ont répondu non, à la majorité, sur la question unique qui leur a été soumise, et M. le conseiller Ferrière, président, a prononcé l'ordonnance d'acquiescement avec une satisfaction qui témoignait assez combien il lui en eût coûté de prononcer un arrêt de mort, au moment où l'utilité de cette peine est contestée par tant de bons esprits.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan).

(Correspondance particulière).

Accusation de faux dirigée contre deux jeunes bergers.

Le 2 mars 1828, Honoré Martin, berger du sieur Coquillat, dit Baquis, propriétaire à Amphoux, se rend dans le magasin du sieur Raymond, marchand drapier à la Verdière, et demande des marchandises jusqu'à la concurrence de 40 fr. Il présente, à cet effet, un billet conçu à peu près en ces termes : *Je vous prie de donner à mon domestique des marchandises pour la somme de quarante francs, que je vous paierai à la première occasion.* Signé Baquis.

Le sieur Raymond prend le billet, après avoir remis les marchandises à Martin. Celui-ci disparaît. Dans la matinée du 4 mars, le sieur Raymond voit passer Coquillat, dit Baquis, devant son magasin, et lui demande s'il a été content des marchandises qu'il a livrées à son valet, conformément au billet. La surprise de Coquillat est extrême. Il dit à Raymond qu'il est dans l'erreur, et qu'il ne lui a envoyé aucun billet. D'après les explications de ce dernier, il reconnaît que celui qui avait pris les marchandises était Honoré Martin, son berger, âgé de 19 ans. On porte plainte à l'autorité locale. Martin est arrêté : il convient du vol, et déclare que c'est Jean-Baptiste Meyronnet, berger, âgé de 22 ans, son ami intime, qui a écrit le billet, et que les marchandises devaient être partagées entre eux. Meyronnet est conduit dans les prisons de Brignolles, et repousse l'accusation dirigée contre lui. Il prétend qu'il sait à peine écrire, et qu'il faut qu'on lui dicte les lettres qui composent chaque mot. Les deux accusés ont comparu, le 12 juin, devant la cour d'assises du Var, présidée par M. le conseiller Raybaud.

Jean-Baptiste Meyronnet et Honoré Martin étaient défendus, le premier par M^e Poulle-Emmanuel, et le second par M^e Ardoin. L'accusation a été soutenue, avec autant de force que de précision, par M. Gustave de la Boulié; procureur du Roi.

La délibération du jury a été courte. Meyronnet a été acquitté, et Martin, déclaré coupable de faux, a été condamné à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure.

COUR D'ASSISES DE CORSE (Bastia, 7 juin).

(Correspondance particulière.)

Les assises viennent de s'ouvrir et la justice se trouvera peut-être dans l'heureuse impossibilité d'avoir à infliger des peines infamantes. Des dix prévenus, qui devaient y être jugés, la Cour a déjà statué sur le sort de quatre d'entre eux. L'un a été condamné à un an, l'autre à dix mois d'emprisonnement; les deux autres ont été acquittés. Parmi ces dix prévenus, il y en a cinq qui ont été poursuivis pour des crimes commis antérieurement à 1820, ensuite que si l'on devait déduire ces crimes anciens, la Corse figurerait aujourd'hui dans le tableau de la justice criminelle, au nombre des départemens les plus paisibles du royaume.

Quelle différence entre l'état actuel du pays et celui où il se trouvait il y a huit années! Alors, la Cour criminelle était permanente, les exécutions avaient lieu fréquemment, les condamnations par contumace étaient prononcées par centaines. La Corse offrait l'image d'un pays déchiré par les factions et qu'ensanglantaient sans cesse les fureurs de la guerre civile.

Plusieurs causes avaient contribué, à cette époque, à exaspérer les esprits et à provoquer tant de crimes. Les événemens de 1814 et de 1815 avaient réveillés les souvenirs de la révolution, de ses haines, et rallumés les dissensions de famille. La force armée ne pouvait réprimer les atten-

tats dans un pays tout en armes : la justice était réduite à ne pouvoir faire exécuter que des jugemens par effigie.

Les arrestations commencèrent à s'effectuer vers 1818. Entourée de tant de maux, la Cour criminelle crut devoir adopter un système de sévérité qui fut loin cependant de réprimer les meurtres. De nouveaux accusés allèrent grossir le nombre des contumaces qui tenaient la campagne. Bientôt après, il déclarèrent la guerre à la gendarmerie qui avait, à ce qu'on dit, commis des imprudences à leur égard. Les Brigades furent décimées : l'effroi était tel que les gendarmes n'osaient plus sortir des villes ou des villages où ils résidaient.

Le gouvernement fut obligé de faciliter l'expatriation des plus turbulens. En même temps, la Cour criminelle, que M. Daligny avait été appelé à présider, inspira tant de confiance, qu'un grand nombre d'accusés qui parcouraient les campagnes se constituèrent prisonniers et demandèrent à être jugés. Peu-à-peu les choses se sont améliorées au point que sur plus de cent contumaces, il n'en existe aujourd'hui qu'un bien petit nombre, qui sont d'ailleurs inoffensifs envers tout le monde. La Cour ne siège à présent que quatre fois par an et les sessions ne se prolongent guères au-delà de 15 jours.

Tels sont les services éminens que la Cour de justice criminelle a rendus à la Corse. La tranquillité la plus parfaite y règne en ce moment. Nul pays ne présente plus de sécurité aux voyageurs; depuis plusieurs années, il n'y a pas eu d'exemple de vols commis sur les chemins publics.

Ces services peuvent avoir été méconnus par des personnes qui, sans aucun renseignement exact, prétendent juger les hommes et leurs actes à deux cents lieues de distance; mais la Corse reconnaissante les a proclamés et a rendu des hommages unanimes à ses magistrats. Aussi, quoique tout le monde fût convaincu de l'incompétence de la Cour criminelle, on n'a jamais pensé à décliner sa juridiction, ni à demander qu'elle abdiquât ses fonctions dans les mains des jurés.

Aujourd'hui le vœu général s'est manifesté pour le rétablissement de l'ordre légal, c'est-à-dire, pour le rétablissement du jury, qui est, selon la charte, le juge naturel de tous les Français. Ce n'est pas que la confiance se soit retirée un seul instant de la Cour, mais on ne veut pas continuer à vivre sous le régime d'une exception humiliante, et d'ailleurs la prospérité des peuples, pour être durable, doit moins se fonder sur les hommes que sur les institutions.

Au moment où les deux chambres sont invitées à donner leur adhésion à ce vœu général, nous avons pensé qu'il n'était pas inutile d'exposer avec sincérité dans quel état se trouve la Corse. Nous avons cité des faits dont la vérité ne peut être révoquée en doute.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière.)

Homicide par imprudence.

Dans son audience du 17 juin, le tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau s'est occupé d'une affaire d'homicide par imprudence qui a plongé toute une commune dans la plus profonde douleur.

Le 15 mai dernier, vers quatre heures du soir, 25 personnes de la commune de Champagne, près Fontainebleau, s'embarquèrent sur un petit bateau dirigé par le passeur d'habitude, pour traverser la Seine et se rendre à la fête patronale de Thomery. Un trait de bateaux sous la conduite de Giverna remontait le fleuve; deux charretiers, Nanteau et Epoigny, faisaient halier les bateaux par leurs chevaux. Le passeur crut avoir le temps de devancer le trait et prit le large; mais au même instant, l'un des charretiers accéléra la marche de ses chevaux en s'écriant : « Ce sont des sêuyes, il faut leur mouiller les pieds. » Le marinier lui-même se prêta à cette pensée, et à l'aide de sa rame, imprima au trait une direction plus rapide vers le petit batelet. Le trait vint effectivement si près du batelet qu'il le toucha, et que, saisies d'effroi, les personnes qui le montaient se levèrent confusément en se portant du côté opposé, et le firent chavirer. Six enfans, qui presque tous savaient nager, parvinrent à se sauver; mais 19 personnes, parmi lesquelles on compte 15 jeunes filles, dont la plus âgée n'avait que 18 ans, furent victimes de cette coupable imprudence, et englouties sous les eaux.

Dès le lendemain les magistrats se transportèrent sur le théâtre de cette déplorable scène. Q'on juge de la désolation de la commune toute entière, il n'y avait personne qui n'eût à pleurer la perte de l'un des siens. Il est impossible de se faire une idée d'un pareil spectacle et des cris déchirans qu'on entendait de toutes parts.

Les deux charretiers et le marinier furent immédiatement arrêtés et détenus sous mandat de dépôt. Ils ont comparu aujourd'hui. Il est inutile de dire que cette cause avait attiré une affluence considérable.

M. Carré, substitut du procureur du Roi, a abandonné la prévention relativement à l'un des charretiers, le nommé Nanteau, contre le quel les débats n'ont produit aucune charge; mais il a soutenu la prévention à l'égard des autres avec une chaleureuse énergie et cette dialectique pressante qu'on lui connaît. « Le propos tenu par le charretier, dit ce magistrat, résout le procès; sans doute les prévenus n'ont pas voulu cet effroyable malheur; mais une pareille plaisanterie dans de telles circonstances, n'est-elle pas l'imprudence la plus grave, nous avons presque dit la plus criminelle? »

M^e Pati a présenté la défense des prévenus; mais malgré ses efforts le Tribunal, en acquittant Nanteau, a condamné les deux autres, Epoigny et Giverna à dix mois de prison et à 50 fr. d'amende.

OUVRAGES DE DROIT.

LE CODE FORESTIER, conféré et mis en rapport avec la législation qui régit



IMPRIMERIE ANTHILME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

les différens propriétaires et usagers dans les bois, par M. Curasson, avocat à la Cour royale de Besançon (1).

Les ouvrages, en forme de commentaires, publiés sur le nouveau Code forestier, ont leur utilité sans doute; mais un traité méthodique a sur eux l'immense avantage que les décisions seront déduites de leurs principes, et que l'on peut suivre ces principes jusque dans leurs dernières conséquences et donner un développement suffisant aux questions. Ce grand travail, qui exigeait de vastes connaissances et une expérience consommée, vient d'être entrepris par M. Curasson, l'un des avocats les plus distingués de la Cour royale de Besançon. Il nous serait impossible de rappeler toutes les questions qui y sont discutées; il suffira de dire que toutes les difficultés, dont la matière est hérissée, sont franchement abordées, et judicieusement résolues. L'ouvrage est divisé en trois parties; la première traite des bois soumis au régime forestier, la seconde des bois des particuliers, la troisième des règles applicables à toutes les forêts en général. Dans le plan qu'il s'est tracé, M. Curasson fait entrer, combine et apprécie toutes les décisions législatives, judiciaires, administratives, ainsi que les opinions des jurisconsultes anciens et modernes. Par l'érudition dont il fait preuve, par la discussion loyale et approfondie des questions les plus ardues, et quelquefois de l'ordre le plus élevé, par ses honorables efforts pour le triomphe des principes du droit commun, l'auteur aura rendu un grand service à la science et à son pays.

ISAMBERT,

avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 23 JUIN.

— On écrit d'Aurillac :

M. Bonnefons vient d'être réintégré, en exécution d'une ordonnance royale du 18 mai, dans les fonctions de suppléant du juge-de-peace de cette ville, dont il avait été destitué par M. de Peyronnet à la fin du mois de novembre dernier, pour avoir voté selon sa conscience aux élections du collège d'arrondissement d'Aurillac.

— Un jambon de mine excellente, un bocal de prunes à l'eau-de-vie, que nous n'avons point dégustés, mais qui paraissent exquis, présents à l'audience comme pièces de conviction, nous annonçaient que ce devait être le tour des gourmands et des gourmets. Nos pressentimens se sont réalisés; car voici d'abord comparaître Leopold Thomas, accusé d'avoir volé trois jambons. C'était le 8 mars dernier, vers les dix heures du soir, M^{me} Biffonnet, charcutière, vit entrer dans sa boutique un jeune homme; il en sortit bientôt, et avec lui trois jambons ou jambonneaux. On se mit à la poursuite du voleur. L'on trouva d'abord un jambon précieusement enveloppé dans un mouchoir et déposé près d'une borne. A quelques pas de là et dans une direction contraire, était le voleur; il fut arrêté; mais deux autres jambons restaient à trouver; on les chercha, on ne les trouva pas. Traduit pour ce fait en Cour d'assises, Léopold Thomas, défendu par M^e Blanc, a été acquitté.

— Emmanuel Zabet, âgé de 14 ans, et Poirel, ont également comparu pour vol de prunes à l'eau-de-vie commis au préjudice du sieur Bourdon, distillateur, rue Grénetat. Ce distillateur s'apercevait depuis long-temps que ses bocaux de liqueurs et de fruits à eau-de-vie diminuaient en nombre sans que sa caisse augmentât; il en conclut très judicieusement qu'il était volé, fit le guet, et le 10 novembre dernier il vit un jeune homme qui, profitant du moment où personne n'était dans le magasin, prit sur le comptoir un bocal rempli de prunes, et se sauva pour rejoindre un compère qui l'attendait afin de lui prêter aide et secours. Ainsi que le jambon, le bocal fut déposé au coin d'une borne; ainsi que le voleur de jambons, les voleurs de prunes furent immédiatement arrêtés et traduits à ce jour et à la même audience. Zabet a été acquitté, et Poirel condamné à deux ans d'emprisonnement.

— Hier, à six heures du matin, le sieur Dupuis fils, demeurant rue de La Harpe, se rendit, armé de deux pistolets, chez sa mère, tenant l'Hôtel du Rhône, à la barrière d'Ivry. A peine est-il entré qu'il demande à parler à M. Dupéret, homme de confiance de la maison. On lui répond qu'il est au premier et qu'il va descendre. M. Dupéret arrive en effet un instant après. Tout-à-coup Dupuis décharge sur lui un des pistolets, qu'il venait d'armer, et la balle traverse le corps de ce malheureux qui tombe baigné dans son sang. Presque aussitôt Dupuis arme le second pistolet, le pose sur son côté gauche, lâche le coup, et tombe auprès de sa victime. Les voisins accourent, et M. Garcio, marchand de vins, se saisit du meurtrier, qui n'était que blessé; sa mère se présente aussi et lui adresse de vifs reproches. Il répond « qu'il a vengé la mémoire de son père; que celui qu'il vient de tuer est cause de tous les malheurs de sa famille; que tout son regret est de s'être manqué et de mourir sur l'échafaud. » M. le commissaire de police Michaud a fait transporter Dupuis et Dupéret à l'hospice de la Pitié. On désespère des jours de ce dernier.

On assure que ce jeune homme de 22 ans s'est porté à cet acte de désespoir parce qu'il croyait que depuis la mort de son père sa mère avait des liaisons coupables avec Dupéret. On ajoute que Dupuis a déjà été arrêté pour avoir porté deux coups de couteau à un individu, et que son frère aîné a été, il y a 5 ans, condamné et exécuté comme convaincu d'assassinat.

(1) 2 vol. in-8°, à Paris, chez Gauthier frères et compagnie, libraires, rue Serpente, n° 16, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 6 fr. 50 c.